INSTITUT INTERNATIONAL DE STATISTIQUE

XVIIIème SESSION

Bulletin Quotidien

No. 5 VENDREDI 23 AOÛT 1929 VARSOVIE

ORDRE DES TRAVAUX

Vendredi 23 Août	Matin $9^1/_2$ heures 3-me Séance plénière	Rapports de la I-re Section Rapports de la 2-de Section Lieu et date de la prochaine Session
	Après-midi 3 heures 4-me Séance plénière	Rapport des Commissaires vérificateurs et approbation du compte de Trésorerie et du Directeur de l'Office Permanent Rapports de la 3-me Section Proposition de Révision des Statuts
Samedi 24 Août	Matin $9^1/_2$ heures 5-me Séance plénière	Eléction du Président, de trois Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Membres honoraires.

PROJETS DES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES PAR LA I-ére SECTION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1) LA REVISION DE LA NOMENCLATURE DES CAUSES DE DECES.

1) La revision de la nomenclature des causes de décès.

I. L'Institut International de Statistique émat le voeu, que les Etats au moins pendant une année adoptent une double classification, selon l'ancienne et la nouvelle nomenclature des causes de décès, afin de rendre les résul.ats de l'ancienne nomenclature comparaables avec ceux de la nouvelle.

II. L'Institut International de Statistique émet le voeu que dans l'intervalle entre deux conrérences la Commission Mixte soit le seul organisme chargé de préparer la nouvelle nomenclature, afin d'éviter la réunion des plusieurs commissions différentes, ainsi qu'il est arrivé jusqu'à présent.

III. L'Institut International de Statistique émet le voeu que le questionnaire concernant la statistique des grandes villes soit distribué aux villes avec un délai suffisament long, et aussi que le questionnaire, tout en étant uniforme, comporte des notes explicatives sur la signification exacte des chiffres qu'il contient.

2) STATISTIQUE DE LA MIGRATION [1]

L'Institut International de Statistique est d'avis que:

1. Les diverses catégories d'émigrants doivent être délimitées d'une manière uniforme. Est à considérer comme émigrant celui qui quitte le lieu qu'il habite pour s'établir à l'étranger; comme immigrant — celui qui pour un sejour permanent arrive dans le pays de l'étranger.

2. Il convient d'exiger que les prescriptions concernant l'enregistrement des personnes qui partent et viennent soient en principe uniformes.

3. Pour l'établissement de la Statistique du Mouvement de la Migration il serait désirable d'introduire des carnets d'identité uniformes avec un questionnaire déterminé.

4. Les fonctionnaires des bureaux d'enregistrement feront remplir ces carnets d'identité par les émigrants et immigrants, et ils en communiqueront des copies à la Direction du Bureau Central de Statistique du pays.

5. La préparation se fera aux bureaux de statistique nationaux d'après un programme uniforme et dans les cadres d'apercus annuels détaillés et d'aperçus mensuels sommaires.

---

[1] Traduction de l'allemand faite par le Secrétariat et encore non approuvée par le rapporteur.

PROJETS DES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES PAR LA II-éme SECTION A L'ASSEMBLÉE

1) TRAVAUX DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ETUDE DES ELEMENTS STATISTIQUES LES PLUS INSTRUCTIFS EN VUE PREVISIONS ECONOMIQUES, A RASSEMBLER DANS LES PRINCIPAUX PAYS.

L'Institut International de Statistique:

Considérant que l'observation des indices mensuels du mouvement économique peut faciliter l'interprétation et la prévision des faites économiques.

Considérant que, dans divers pays, on réunit les éléments d'indices analogues à ceux qui sont énumérés dans la liste ci-après, que ces éléments devraient être recueillis au moins dans les proncipaux pays industriels et calculés autant que possible sur des bases uniformes, en tenant compte de la structure économique de chacun des pays.

Considérant qu'il y aurait grand intérêt à déterminer les plus significatifs de ces indices, mais que, en raison de la complexité du sujet, il sera nécessaire pour cela de faire appel à do nombreuses compétences.

Décidé:

1⁰ que les pouvoirs de la Commission des Prévisions Economiques présidée par M. Bowley seront prorogés et que, sur la proposition de cetté Commission, le Bureau appellera à en faire partie d'autres spécialistes; qu'en outre, elle pourra urendre l'avis d'autres personnes qualifiées par leur compétence économique, au point de vue soit de la théorie, soit de la pratique.

2⁰ Que la Commission se concertera avec les institutions compétentes en vue d'obtenir qu'elles complétent la liste des éléments statistique qui sont actuellement recueillis.

3⁰ Qu'elle présentera un rapport sur les résultats de ses travaux lors de la prochaine Session.

INDICES MENSUELS DONT IL SERAIT DESIRABLE DE SUIVRE LE MOUVEMENT DANS LES PRINCIAUX PAYS.

I. Finances

A. Bourses de valeurs

Cours des	Valeurs à revenu fixe par catégories (fonds d'Etat, obligations hypothécaires, etc.) Valeurs à revenu variable par catégories

Montant des négociations, nombre des titres négociés

au total
de Sociétés nationales
de Sociétés éntrangères

Emíssions de titres
à interêt fixe
à revenu variable
de Sociétés nouvelles (créations)
de Sociétés anciennes (augmentations de capital)

B. Banque

Compensations, clearings, par régions
Montant des Opérations par catégories d'institutions

Banque Centrale
Encaise or
autres monnaies
Avoirs à l'étranger
Billets en Circulation
Dépôts en Compte Courant
Volume des opérations, par région
Solde dû aux déposants
Montant des prêts consentis
á l'industrie
au commerce
Portefeuille d'escompte

Autres banques
Solde des dépôts en Compte Courant
Avances à l'industrie ou au commerce
Portefeuille d'escompte
Opérations de bouse

Caisses et banques d'épargne
Versements
Retraits
Solde

C. Divers

Effets de Commerce en circulation (montant)

Effets protestés
nombre
montant

Faillites et liquidations judiciaires (nombre)
Faillites
Liquidations judiciaires
Concordats

D. Monnaie.

Taux de l'escompte privé	á un mois	
	á trois mois	
Taux de réescompte		
Taux de l'argent	au jour le jour	
	en report	á un demi mois
		á un mois

Taux de placement en valeurs en revenu fixe de 1-er ordre

II. Prix

Prix de gros des marchandises	Ensemble
	Objets d'alimentation par catégories
	Matières industrielles, par catégories
	Marchandises importées
	Marchandises indigènes

Prix de gros pour un groupe de marchandises sensibles

Prix au détail	Denrées alimentaires
Coût de la vie	Autres denrées d'usage domestique
Salaires par unité de temps	Ensemble
	Par industries principales et des manoeuvres

III. Commerce, transports, consommations.

Commerce extérieur en poids, en valeur	Importations par catégories	
	Exportation par catégories	
Commerce intérieur	Chiffre d'affaires pap catégorie	Commerce de gros
		Commerce de détail
	Montant de transactions en Bourses de Commerce	

Stocks par catégorie de marchandises	Matières premières et demi — produits	sur les lieux de production
		dans les entrepôts et magasins généraux
		dans le commerce
		dans les fabriques
	Produits finis	dans le commerce de gros
		dans le commerce de détail

Commandes	nouvelles	
	encore non exécutées	
Navigation maritime	Entrées (nombre de navires, tonnage)	
	Sorties („ „ „ „)	
Navigation intérieure (tonnage)		
Chemins de fer	Recettes	
	Tonnage kilomètres	
	Voyageurs	
	Wagons chargés	
	Wagons commandés	
Automobiles	Tonnage kilomètres	
Postes	Recettes postales	
Télégraphes	Recettes télégraphiques	Service intérieur
Téléphones	Recettes	Service international

IV. Production, Chômage.

Production agricole	Estimations mensuelles
Production industrielle	Ensemble
	Houille
	Lignite
	Fonte en saumons
	Fer et acier en lingots
	Laminés
	Hauts fourneaux en activité
	Construction de navires
	Fils de coton
	Laines
	Papier
	Bière
Construction de bâtiments	Permission de bâtir
	Aprobations de plans
Puissance éléctrique consommée	

Chômage	Nombre total	par sexe
	Proportion	par catégories professionelles
	Personnes actives	par région
		chômage complet
		chômage partel

Placement	Proportion de placements sur 100 demandes de l'emploi
Migrations	Emigration
	Immigration de travailleurs étrangers
Grèves	Nombre des grévistes
	Nombres des journées chômées

2) STATISTIQUE DES OCCUPATIONS PRODUCTIVES DES FEMMES.

Dans le relevé des professions exercées par des femmes il devra être tenu compte des indications ci-après:

1-o. Ne seront pas considérées comme exerçant une profession productive les femmes mariées qui ne s'occupent que de leur ménage ou les autres femmes qui vivent dans les mêmes conditions avec des membre des leur famille sans recevoir de salaire; toutefois il sera fait un relevé du nombre des maîtresses de maison qui ne sont aidées par aucune personne salariée.

2-o. Seront considérées comme exerçant à titre d'auxiliaire la même profession que le chef de famille et à ce titre comptées à part dans le dénombrement les femmes, membres de la famille ou les domestiques qui leur prêtent leur concours dans l'exercice de son métier.

3-o. Devront être aussi comptées a part dans le dénombrement les femmes qui exerceraient en outre de leur profession principale une profession secondaire, chacune d'elles indiquant laquelle de leurs professions doit être considérée comme principale ou secondaire.

4-o. La statistique doit indiquer à la fois la profession et l'état civil, en faisant connaître autant que possible la durée du mariage et le nombre des enfants (en vue par exemple de la détermination de la fécondité suivant les professions).

5-o. Il y aura lieu d'uniformiser autant que possible les dénominations des professions.

3) STATISTIQUE DES TRANSPORTS A L'INTERIEUR.

Remettant à une date ultérieure la recherche des moyens qui sont ou qui pourraient être adoptés pour rassembler les éléments des statistiques relatives aux transport à l'intérieur dans chaque pays et pour en dégager les résultats généraux sans dépenses excessives, l'Institut International de Statistique décide d'établir au préalable le cadre des statistiques dont l'etablissement paraît répondre à un véritable besoin.

Les statistiques concernant les transports à l'intérieur dans chaque pays seront dressées séparément pour chacune des catégories de transports ci-après:

1. — les transports par chemins de fer, utilisant les chemins de fer d'intéret général et les chemins de fer d'intérêt secondaire,

2. — les tramways urbains ou suburbains,
3. — les transports sur routes, par tous moyens mais essentiellement par voitures à cheval et par voitures automobiles, dans lesquels une place à part doit être faite, d'une part, aux services publics et, d'autre part, aux transports urbains (omnibus ou autobus ou taxis),
4. — la navigation intérieure,
5. — la navigation maritime (cabotage seulement),
6. — l'aviation,
7. — les postes, télégraphes et téléphones [1].

Reconnaissant que l'établissement de statistiques suivant un modèle uniforme pour l'ensemble de ces catégories de transports ne corresponde à rien de rationnel, l'Institut International de Statistique estime qu'il y a lieu de préparer, pour ces diverses catégories, des cadres qui soient en harmonie les uns avec les autres et qui permettent le cas échéant, de grouper les résultats élémentaires dans un tableau d'ensemble. Il est bien évident d'ailleurs que pour chacune des catégories élémentaires de transports, les statistiques devront toujours — et nécessairement — se référer aux mêmes cinq ordres d'idées essentiels, savoir: le statut juridique, les installations fixés, les moyens de transport, le trafic et les résultats financiers".

Sériant l'étude de ces cadres statistiques applicables aux diverses catégories de transports considerées, l'Institut International de Statistique décide d'établir tout d'abord les cadres statistiques qui s'appliquent aux transports par chemins de fer et approuve les tableaux annexés aux présentes conclusions [2].

„L'Institut International de Statistique proroge le mandat de la Commission en la chargeant — d'une part de compléter dans la mesure utile les définitions des éléments repris aux statistiques dont le cadre vient d'être arrêté, — d'autre part, de procéder à l'adoptation de ces cadres aux autres

---

[1] C'est à dessein que votre Commission n'a pas compris, parmi les tableaux présentés par elle, la statistique relative au mouvement et aux recettes de colis postaux. Il s'agit là en effet de l'étude d'une matière qui peut aussi bien figurer dans la statistique des postes, télégraphes et téléphones que dans celle des chemins de fer. Il sera temps de décider ultérieurement de son rattachement au premier ou au second groupe de documents.

[2] Sur ces 19 tableaux, il y en a 8 qui peuvent être groupés sous le titre commun de statistiques statiques, c'est à dire qu'ils s'appliquent à la définition des Réseaux considérés à une date donnée; les 11 autres peuvent être groupés sous le titre commun de statistiques dynamiques, c'est à dire qu'ils s'appliquent à la définition de l'activité des Réseaux considérées pendant un exercice donné, la juxtaposition des statistiques annuelles s'appliquo à un seul exercice permettant de suivre chaque Réseau dans son évolution.

catégories de transports: tramways, transports sur routes (en distinguant les transports par automobile), navigation intérieure et navigation maritime. aviation, postes, télégraphes et téléphones, avec la collaboration de spécialistes désignés par le Bureau sur la proposition de cette Commission — et enfin de coopérer avec les differentes autres organisations internationales dont l'activité s'applique à l'étude des statistiques des transports.

4) DEPENSES ET RECETTES DES COLLECTIVITÉS DES DROIT PUBLIC

„L'Institut International de Statistique recommande au Bureau de l'Institut de constiteur une Commission de la Statistique des Finances des Etats, des provinces et des communes, chargée de présenter à la prochaine Session de l'Institut un rapport au sujet des statistiques mentionnées".

PROJETS DES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES PAR LA III-éme SECTION A L'ASSEMBLÉE *)

STATISTIQUE INTELLECTUELLE

„L'Institut International de Statistique après avoir pris connaissance du travail accompli par l'Institut International de Coopération Intellectuelle à la suite de l'avis exprimé par l'Institut International de Statistique au cours de sa Session du Caire, et notamment du paragraphe 3 de cet avis:

Remercie l'Institut International de Coopération Intellectuelle de son empressement et proroge les pouvoirs de ceux des membres, qui font partie de la Commission Mixte chargée de suivre les travaux".

L'UNIFORMISATION DE LA STATISTIQUE DE L'HABITATION URBAINE

1. Plan Général

§ 1. La statistique de l'habitation urbaine doit comprendre diverses opérations organisées de façon à ce que les données obtenues constituent un tout homogène, à savoir;

a) un recensement général des habitations exécuté toutes les dix années dans toutes les agglomérations urbaines du pays, soit simultanément avec le recensement général de la population, soit à une date suffisamment rapprochée pour que les données issues des deux opérations soient comparables;

b) une statistique périodique du mouvement des habitations (faisant ressortir les modifications apportées au stock existant

---

[1] Les projets des résolutions qui devaient être rédigés par M. Hilton n'ont pas été obtenus par le Secrétariat malgré tous ses efforts.

des logements et des bâtiments d'habitation) établie pour chaque année au moins dans toutes les agglomérations urbaines;

c) une statistique périodique des logements vacants établie pour chaque année au moins dans toutes les agglomérations urbaines;

d) une statistique périodique des loyers établie pour chaque année au moins dans un nombre approprié d'agglomérations urbaines de façon à ce que les résultats puissent être considérés comme représentatifs dans la totalité des agglomérations urbaines.

§ 2. Afin d'assurer l'homogénéité de ces diverses branches statistiques, il serait opportun de coordonner par voie d'un organisme central les travaux statistiques des différents services nationaux, regionaux et municipaux.

§ 3. Agglomération urbaine. Dans la délimitation de l'agglomération urbaine-champ d'investigation des diverses statistiques il est recommandé de ne pas s'en tenir uniquement aux frontières des unités politico-administratives existantes, mais d'y adjoindre autant que possible les unites administratives dont le caractère dominant est urbain et dont la plupart des habitants se trouvent par leur travail ou par leur consommation en relations directes et constantes avec le centre.

Dans l'analyse statistique subséquente, il y aura lieu de distinguer à l'intérieur des unités administratives, des zones d'après le caractère prédominant des constructions: constructions serrées (blocs de maisons à nombreux étages), constructions demi-ouvertes (maisons mitoyennes, peu élevées, munies de jardin sur une ou deux façades), constructions ouvertes (maisons peu élevées isolées sur leur propre terrain). Les zones pourraient aussi être établies d'après le caractère économique et social des quartiers: quartiers d'usine, quartiers d'affaires, quartiers d'entrepôts des arrivages (par terre et par eau), quartiers de résidence ouvrière, des classes moyennes, des classes très aisées.

II. Notions Fondamentales.

§ 1. Le logement. Le logement est en principe constitué par un ensemble séparé de locaux qui, quelle que soit leur utilisation, sont au moment du recensement destinés à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages et disposent d'une entrée indépendante donnant, soit sur la rue, soit sur un passage ou un escalier d'accès public; les locaux isolés, mai nettement destinés à faire partie d'un logement ou utilisés comme tels, y seront rattachés.

Les locaux non destinés à l'habitation, mais utilisés comme tels, seront comptés comme autant de logements qu'il y a de ménages qui les oc-

cupent. Il convient le les classer séparément, de même, les logements faisant partie des locaux destinés à d'autres fins (magasins, ateliers, hangars etc.).

§ 2. Le bâtiment d'habitation. On considère comme bâtiment d'habitation tout immeuble, isolé on séparé des autres par des murs mitoyens allant des fondations au faîte, et destiné exclusivement ou principalement à l'habitation ou utilisé comme tel. (Les habitations constituées par des huttes, tentes, wagons, roulottes, navires, chalands, qui ne peuvent entrer dans cette définition seront considérées, le cas échéant, à part).

§ 3. Les pièces. On considérera comme pièce, tout espace entièrement cloisonné, destiné à l'habitation, ou utilisé comme tel. Il faudra distinguer:

1. Les pièces principales, c'est-à-dire:

Les pièces destinées aux besoins fondamentaux de l'habitation (le coucher, le manger et la vie commune) ou utilisées à cet effet,

la cuisine ,

les mansardes lorsqu'elles sont habitées ou habitables,

les chambres de domestiques (à moins qu'elles ne soient de par leur exiguité assimilées à une pièce accessoire).

2. Les pièces accessoires (cabinet d'aisance, chambre de bains, corridors, vérandas, réduits, chambre à lessive, etc.).

§ 4. L'habitant. On comptera comme habitant tout individu occupant habituellement le logement à l'époque du recensement, en excluant les personnes qui y sont seulement de passage.

§ 5. Le ménage. Le ménage est constituè par un groupe d'individus ayant en commun, ou par un individu isolé ayant en propre, une organisation domestique indépendante.

1. ménages composés d'une seule famille,
2. ménages mixtes (famille avec élements étrangers à la famille),
3. ménages composée de personnes sans aucune famille.

Sont considerées comme familles les collectivites de deux personnes on davantage ayant des liens de famille, les dégrés de parenté qui entrent en considèration étant ceux qui sont énumérés dans le réglement de la statistique du Reich concernant le recensement des logements.

III. Recensement des habitations

§ 1. Source et nature des données.

Le recensement des habitations sera en principe opéré en s'adressant simultanément aux propriétaires des immeubles et aux chefs des ménages habitant les logements.

Il portera:

a) sur les logements habités, vacants ou utilisés à d'autres fins,

b) sur les individus et les ménages habitant ces logements et les bâtiments d'habitation,

c) sur les bâtiments d'habitation contenant ces logements,

d) sur les loyers des logements.

Eventuellement l'analyse des caractéristiques sur lesquelles il n'est pas essentiel d'être informé numériquement avec exactitude, pourra être effectuée par le moyen d'investigations par voie de sondage, opérées systématiquement à l'occasion du recensement.

§ 2. Classification des logements d'après leurs caractéristiques propres.

A. — Les logements seront classés d'après leur destination et leur utilisation en distinguant les catégories suivantes:

1. Logements destinés au ménage familial,
   a) utilisés comme tels,
   b) non utilisés, c'est-à-dire vacants et immédiatement disponibles pour l'habitation.
2. Logements destinés au ménage non familial, utilisés comme tels,
3. Locaux non destinés à l'habitation, mais utilisés à cet effet.

B. — Les logements destinés à l'habitation familiale seront classés d'après leur grandeur, mesurée par le nombre de pièces principales, en distinguant les catégories suivantes:

1.	logements	d'une	piéce principale,			
2.	,,	de	2	pièces principales,		
3.	,,	de	3	,,	,,	
4.	,,	de	4	,,	,,	
5.	,,	de	5	,,	,,	
6.	,,	de	6	,,	,,	
7.	,,	de	7	,,	,,	
8.	,,	de	8	,,	,,	
9.	,,	de	9	,,	,,	
10.	,,	de	10	,,	,,	et plus.

Il serait désirable de compléter, en outre, cette mesure sommaire de la grandeur du logement, en procédant à une seconde mesure dans laquelle on tiendrait compte aussi des pièces accessoires, mais en les comptant toutes uniformément à la valeur d'une demi-pièce principale.

C. — Les logements, de différente grandeur, destinés à l'habita-

tion familiale seront classés d'après leurs installations domestiques essentielles, en distinguant les catégories suivantes:

1. logements avec cuisine,
2. logements sans cuisine,
3. logements avec cabinet d'aisance,
4. logements avec salle de bain.

D. — Il est désirable que les logements de différente grandeur destinés à l'habitation familiale soient classés d'après certaines autres caractéristiques importantes pour les conditions d'habitation,

a) leur moyen de chauffage (chauffage central, gaz, autres moyens de chauffage),
b) leurs moyens d'éclairage (électricité, gaz),
c) leur disposition d'eau courante (avec ou sans eau courante dans le logement),
d) leur situation d'étage (rez-de-chaussée, -1-er, 2-e, 3-e, 4-e, 5-e étage etc.),
e) leur attenance à un jardin.

E. — Il est désirable que les logements destinés à l'habitation familiale soient classés d'après les conditions juridiques sous lesquelles ils sont occupés (logements occupés par leurs propriétaires, loués, cédés à titre gratuit ou contre un service).

§ 3. Classification des bâtiments d'habitation d'après leurs caractéristiques propres.

A. — Les bâtiments d'habitation seront classés d'après le degré d'habitation, en distinguant:

1. bâtiments principalement consacrés à l'habitation,
2. bâtiments principalement consacrés à d'autres objets que l'habitation mais contenant des logements.

B. — Les bâtiments principalement consacrés à l'habitation seront classés en distinguant:

1. bàtiments contenant un seul logement
2. „ „ 2 logements
3. „ „ 3 „
4. „ „ 4 „
5. „ „ 5 „
6. „ „ 6—10 „
7. „ „ 11—20 „
8. „ „ 21—30 „

et ainsi de suite par décades.

C. — Il est en outre désirable que les bâtiments principalement consacrés à l'habitation soient aussi classés:

a) d'après leur nombre d'étages (rez-de-chaussée, un étage sur rez-de-chaussée, deux étages, trois étages, etc.),

b) d'après les matériaux de construction de leur corps principal (pierre, briques, bois, divers),

c) d'après le caractère juridique de leurs propriétaires (pouvoirs publics, institutions d'utilité publique ou personnes privées).

§ 4. Classification des habitants d'après les caractéristiques des logements et des bâtiments qu'ils occupent.

Les habitants des logements d'habitation familiale seront classés:

A. — d'après les différentes caractéristiques des logements qu'ils occupent, en distinguant les mêmes catégories que celles stipulées pour la classification des logements d'après leurs caractéristiques propres (III, § 2).

B. — d'après le caractère des bâtiments, en distinguant les mêmes catégories que celles stipulées pour la classification des bâtiments d'habitation d'après leurs caractéristiques propres (III, § 3).

§ 5. Classification des habitants d'une part et des logements d'autre part, d'après le nombre de pièces et le nombre d'occupants des logements.

Les habitants des logements d'habitation familiale seront classés à la fois d'après le nombre de pièces d'habitation des logements qu'ils occupent et le nombre d'individus occupant le logement, en utilisant une table à double entrée établie comme suit:

	Nombre d'habitants occupant des logements										
à raison de personnes par logement	d'une pièce principale	de 2 pièces principales	de 3 pièces principales	de 4 pièces principales	de 5 pièces principales	de 6 pièces principales	de 7 pièces principales	de 8 pièces principales	de 9 pièces principales	de 10 pièces principales	de 16 pièces principales
1 pers.											
2 „											
3 „											
4 „											
5 „											
6 „											
7 „											
8 „											
9 „											
10 „											
11 „											
Ensemble											
et plus											

Les logements seront classés d'après le même principe, en utilisant une table à double entrée exactement correspondante:

occupés par	Nombre de logements		
	de 1 pièce principale	de 2 pièces principales	etc.
1 personne 2 personnes etc.			

§ 6. Classification des logements d'une part et des habitants d'autre part d'après le coefficient de densité d'habitation des logements.

A. — Un coefficient de densité d'habitation sera calculé pour chaque logement d'habitation familiale en divisant le nombre d'habitants du logement par le nombre de pièces principales de ce logement.

Les logements de chaque catégorie de grandeur seront ensuite classés d'après leur coefficient de densité d'habitation, en distinguant les catégories de densité suivantes:

Logements habités par 6 personnes et plus par pièce,
" " " 5 " mais moins de 6 par pièce
" " " 3 " " moins de 4 par pièce
" " " 2 " " " de 3 " "
" " " 1 personne " " de 2 .. ..
" " " moins d'une personne par pièce.

Les habitants seront également classés d'après le coefficient de densité d'habitation des logements qu'ils occupent en adoptant les mêmes catégories que ci-dessus.

B. — Il serait désirable que cette classification d'après le coefficient de densité d'habitation soit en outre effectuée à part pour les logements contenant des étrangers à la famille.

§ 7. Classification des logements d'après le nombre des ménages qui les occupent.

Les logements seront classés dans chaque catégorie de grandeur d'après le nombre des ménages qui les occupent.

§ 8. Classification des logements d'une part et des habitants d'autre part d'après le montant des loyers.

Les logements d'habitation familiale de chaque catégorie de grandeur (III, § 2, B —), loués nus, seront classés d'après le montant de leurs loyers, en distinguant un certain nombre de catégories de loyers (entre

10 et 20) à établir d'une façon uniforme dans chaque pays au mieux des conditions existantes.

Les habitants des logements de chaque catégorie de grandeur seront soumis à la même classification d'après les loyers.

Dans les pays où les prescriptions de réglementation des loyers émises pendant et depuis la guerre sont encore en vigueur ou exercent encore une influence nette sur le niveau des loyers des logements, il importera dans les classifications des logements, aussi bien que dans celles des habitants, de faire une distincion entre les logements soumis à la réglementation et ceux qui en sont exempts.

Il est désirable en outre que les loyers des logements ou pièces isolées meublées fassent l'objet de relevés spéciaux.

§ 9. Distinction selon les classes sociales.

Il est désirable que les différentes caractéristiques des logements, les conditions d'habitation des individus et les loyers des logements, soient étudiées également à l'intérieur des différentes classes sociales. A cet effet une classification par classes sociales pourrait être établie en se basant sur le triple critère de la branche et d'activité à laquelle appartient le chef du ménage, sa situation dans cette branche et l'importance de son gain ou revenu; l'on pourrait distinguer les groupes sociaux suivants: les ouvriers non qualifiés, les ouvriers qualifiés en mettant éventuellement certaines industries comme les textiles et les mines à part, puis les ouvriers à domicile et les artisans, les fonctionnaires et employés subalternes et enfin une classe moyenne comprenant les commerçants, les industriels, les personnes de professions libérales, les fonctionnaires.

IV. Statistique périodique du mouvement des habitations.

§ 1. Source et nature des données.

La statistique du mouvement des habitations reposera de préférence sur les renseignements enregistrés par les services publics, chargés du contrôle des travaux de construction après leur achèvement (enregistrement des travaux effectués, vérification de leur conformité aux plans approuvés ou octroi de permis d'habitation). A défaut de tels contrôles, elle pourra reposer sur les renseignements enregistrés avant l'exécution des travaux par les services publics responsables (soumission des plans de construction ou octroi des permis de bâtir).

La statistique portera, pour des périodes couvrant une année au plus, sur:

a) le nombre des bâtiments d'habitation qui ont été construits,

le nombre de ceux qui utilisés antérieuremet à d'autres fins, ont été affectés à l'habitation,

le nombre de ceux qui ont été transformés (par des travaux d'agrandissement, de surélévation et de modification intérieure),

le nombre de ceux qui ont été démolis, ou détruits,

le nombre de ceux qui ont été affectés à d'autres fins que l'habitation,

b) le nombre des logements qui ont été construits,

le nombre de ceux qui ont été ajoutés par des transformations d'immeubles,

le nombre de ceux qui, utilisés antérieurement à d'autres fins, ont été affectés à l'habitation,

le nombre de ceux qui ont été supprimés par des transformations d'immeubles,

le nombre de ceux qui ont été démolis, ou détruits,

le nombre de ceux qui ont été affectés à d'autres fins que l'habitation.

§ 2. Classification des logements et des bâtiments d'habitation.

A. — Les bâtiments d'habitation seront classés d'après leur dégré d'habitation et le nombre des logements qu'ils contiennent (III, § 3, A et B).

B. — Les logements destinés à l'habitation familiale seront classés d'après leur grandeur et leurs installations domestiques essentielles (III, § 2, B et C).

§ 3. Classification d'après la nature des organismes constructeurs et la source des moyens financiers.

Les bâtiments d'habitation et les logements dénombrés seront aussi classés d'après la nature des personnes ou organismes responsables de l'entreprise des travaux, ainsi que d'après la participation et la nonparticipation des pouvoirs publics au financement de la costruction, en distinguant les catégories suivantes:

a) pouvoirs publics, b) institutions d'utilité publique	avec participation financière des pouvoirs publics, sans participation financière des pouvoirs publics,
c) sociétés et personnes privées	avec participation financière des pouvoirs publics, sans participation financière des pouvoirs publics.

V. Statistique périodique des logements vacants.

§ 1. Source et nature des données.

La statistique périodique des logements vacants reposera soit sur des investigations faites sur place, soit sur des enquêtes auprès des pro-

priétaires des bâtiments d'habitation. Elle pourra reposer aussi sur les rapports des offices publics des logements lorsque la déclaration des logements vacants à ceux-ci est obligatoire.

La statistique doit se compléter par des données sur les groupes suivants: a) logements vacants non encore loués, b) logements vacants mais loués, c) logements non vacats mais à louer.

§ 2. Classification des données.

Les logements vacants ainsi révelés seront classés d'après leur grandeur (III, § 2, B).

VI. Statistique périodique des loyers.

§ 1. Source et nature des données.

La statistique des loyers portera sur les logements d'habitation familiale loués nus.

Elle reposera soit sur des investigations faites auprès des propriétaires des logements et auprès des locataires, soit sur des dépouillements des registres fiscaux.

§ 2. Classification des données.

Les loyers seront classés d'après la grandeur des logements auxquel ils se rapportent (III, § 2, B).

Observation:

Un des objets essentiels de la statistique de l'habitation est la détérmination du besoin d'habitations, mais étant donné que cette opération comporte un élément normatif (octroi d'un logement particulier à chaque ménage, suppression du surpeuplement, suppression des logements insalubres), ces problèmes n'entrent pas dans le domaine des méthodes statistiques proprement dites.

3. STATISTIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

1. La Conférence prie le Bureau International du Travail:

a) de communiquer les résolutions des Sessions de 1905 et 1925 aux gouvernements des Etats les plus importants et de leur demander en quel degré ils peu exécuter déjà maintenant ces résolutions,

b) une fois cette enquête faite, le Bureau demande aux Gouvernements de faire la statistique pour une certaine année ou plusieurs années dans les limites du possible, au moins en classifiant les accidents d'après les causes,

c) de faire alors l'expériment d'une confrontation internationale.

2. La Conférence prie le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail d'instituer, — à la réalisation de la seconde partie de la

résolution de la Conférence Internationale du Travail de juin 1929 en matière de statistique des accidents, — en qualité de commission d'experts — la Commission des Accidents du Travail de l'Institut International de Statistique ou bien, en cas où les experts en matière de prévention contre les accidents du travail seraient du Comitè — une Commission Mixte de l'Institut International de Statistique et du Bureau International du Travail. L'Institut International de Statistique désignerait alors comme experts pour la Commission Mixte les membres de sa Commission pour la Statistique des Accidents du Travail.

résolution de la Conférence Internationale du Travail de juin 1929 en r
tière de statistique des accidents, — en qualité de commission d'experts
la Commission des Accidents du Travail de l'Institut International
Statistique ou bien, en cas où les experts en matière de prévention con
les accidents du travail seraient du Comité — une Commission Mixte
l'Institut International de Statistique et du Bureau International du T
vail. L'Institut International de Statistique désignerait alors comme
perts pour la Commission Mixte les membres de sa Commission pour
Statistique des Accidents du Travail.